



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Bilan des relations financières
entre l'État
et la protection sociale



2025

Sommaire

Introduction	4
Champ de la protection sociale	4
Organisation du document	6
1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale	8
i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des autres risques	9
ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales	13
iii. L'État finance des prestations de protection sociale	19
iv. L'État alloue des subventions à certains régimes de sécurité sociale	21
v. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes	22
vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale	24
2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État	26
i. Mission « Santé »	26
ii. Mission « Travail et emploi »	27
iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »	28
iv. Mission « Outre-Mer »	29
v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »	30
vi. Mission « Cohésion des territoires »	30
vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite »	32
viii. Autres missions participant au financement de la protection sociale	34
3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale	35
i. Le principe de compensation	35
ii. Présentation de l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base	37
iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel	37
iv. Rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale	44
Annexes	45

Introduction

Conformément à l'article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000¹, la présente annexe au projet de loi de finances dresse le bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Son périmètre est plus large que celui des seules relations de l'État avec les administrations de sécurité sociale ou avec les organismes couverts par les comptes de la sécurité sociale.

Champ de la protection sociale

Le champ des comptes de la protection sociale est plus étendu que le champ des comptes des administrations de sécurité sociale

Le champ de la protection sociale fait l'objet d'une définition à l'échelle européenne et d'un système statistique harmonisé². Les comptes de la protection sociale visent à décrire **l'ensemble des opérations qui contribuent à la couverture des risques sociaux auxquels les ménages sont exposés** (santé, vieillesse-survie, dépendance, maternité-famille, emploi, logement, pauvreté-exclusion sociale). Leur champ comprend l'ensemble des régimes³ ou organismes ayant pour mission d'en assurer la charge dans un cadre de solidarité sociale, c'est-à-dire pour lesquels la couverture du risque ne se traduit pas, pour le bénéficiaire, par le versement d'une contrepartie équivalente au risque qu'il présente⁴.

¹ Article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 : « I. - Le Gouvernement présente chaque année un rapport annexé au projet de loi de finances dressant un bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir. Ce bilan fait apparaître notamment :

- Les contributions de l'État employeur ;
- Les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;
- Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;
- Les impositions de toute nature affectés à ces régimes ou à ces organismes ;
- Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;
- Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos. [...] »

² Le système européen de statistiques de la protection sociale (SESPROS), établi par Eurostat.

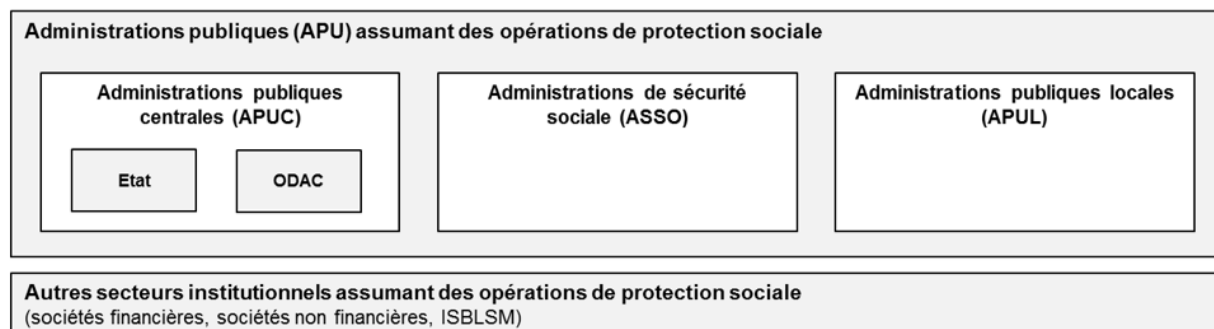
³ Au sens du document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, la notion de régime de sécurité sociale se caractérise de manière liée par :

- Un ensemble de dispositions, s'appliquant à un groupe donné de personnes (le plus souvent sur la base d'un critère professionnel), définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont un droit objectif, ces prestations étant financées à titre principal – mais non forcément exclusif – par des prélèvements obligatoires (dits « cotisations ») à la charge de ces personnes ou de leur employeur ;
- Par une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale et associant les représentants des personnes affiliées au régime.

⁴ Définition *Comptes de la protection sociale*, Edition 2017, Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques.

Le champ de la protection sociale doit être distingué des administrations de sécurité sociale (ASSO) qui constituent, au sens de la comptabilité nationale, l'un des sous-secteurs des administrations publiques (APU), au même titre que les administrations publiques centrales (APUC) et que les administrations publiques locales (APUL). Les relations financières entre l'État et les ASSO apparaissent ainsi comme l'une des composantes des relations financières entre l'État et la protection sociale.

Schéma 1 : Acteurs institutionnels au sens des comptes nationaux assumant des opérations de protection sociale



ODAC = Organisme divers d'administration centrale / ISBLSM = Institution sans but lucratif au service des ménages.

Les comptes de la protection sociale, bien qu'inscrits dans le cadre des comptes nationaux, ne relèvent donc pas d'un seul secteur institutionnel, la couverture des risques sociaux pouvant être opérée par d'autres acteurs que les administrations de sécurité sociale, qu'il s'agisse d'autres administrations publiques (centrales ou locales) ou d'autres secteurs institutionnels (institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), sociétés non financières ou sociétés financières).

Au sens large, les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent ainsi, au-delà des flux financiers entre l'État et les administrations de sécurité sociale, les dépenses de l'État consacrées à la protection sociale.

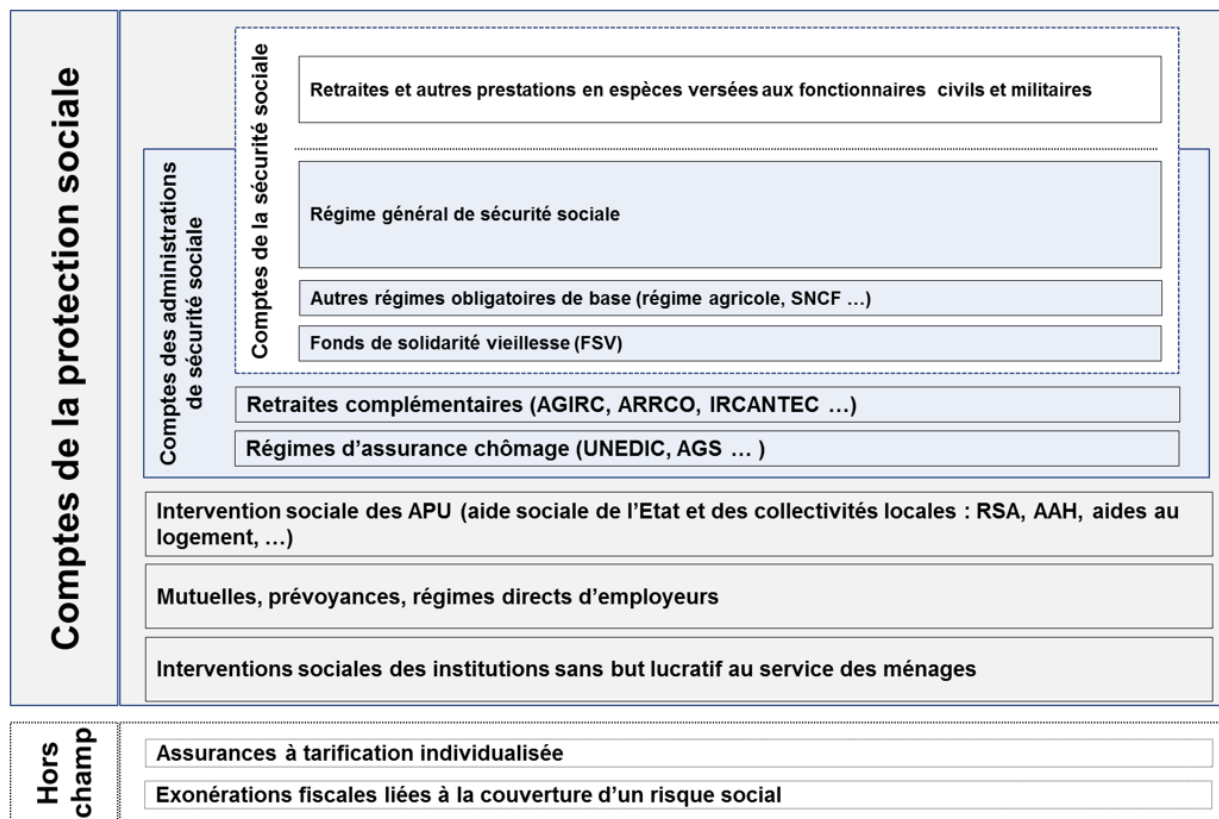
Le champ des comptes de la protection sociale est aussi plus étendu que celui des comptes de la sécurité sociale

Outre l'approche par secteur institutionnel, qui est celle des comptes nationaux, et l'approche par finalité de la dépense, qui est celle des comptes de la protection sociale, **les comptes de la sécurité sociale comportent une troisième approche.**

Ils présentent les dépenses, les recettes et le solde financier des **comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale⁵ (ROBSS) et des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces régimes.** Les comptes de la sécurité sociale, établis dans le cadre de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale, servent directement à l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale et de ses annexes.

⁵ Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale correspondent aux régimes listés, en vertu de l'article L.O 111-4 du code de la sécurité sociale, dans le document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Schéma 2 : Illustration des différences de champs entre comptes de la protection sociale, comptes des administrations de sécurité sociale et comptes de la sécurité sociale



ARRCO = Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés / AGIRC = Association générale des institutions de retraite des cadres / IRCANTEC = Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques / UNEDIC = Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce / AGS = Assurance garantie des salaires / APU = Administrations publiques / RSA = Revenu de solidarité active / AAH = Allocation adulte handicapé.

Ces trois systèmes distincts et complémentaires s'inscrivent chacun dans une démarche qui leur est propre, liée à leur statut et à leurs objectifs, ce qui induit des différences de champ et de méthode comptable. Les comptes de la sécurité sociale sont exprimés en comptabilité générale, tandis que les comptes du sous-secteur des administrations de sécurité sociale, ou les comptes de la protection sociale, relèvent de la comptabilité nationale. Cette différence de méthode conduit à des différences de chiffrages, des correctifs étant par exemple opérés en comptabilité nationale dans le traitement des dotations et des reprises sur provisions des organismes de sécurité sociale.

Organisation du document

La présente annexe au projet de loi de finances (PLF) recouvre trois exercices. Elle reprend les dépenses réalisées de l'exercice 2023, les crédits inscrits en loi de finances initiale (LFI) pour 2024 (après mise en réserve quand pertinent) et ceux prévus en PLF 2025.

Le document comporte trois parties :

- La première met en évidence l'ampleur des enjeux financiers liés aux différents types de relations financières existantes entre l'État et la protection sociale ;
- La deuxième retrace la part des dépenses de protection sociale dans le budget de l'État avec une ventilation par mission ;
- La troisième rappelle les obligations de l'État à l'égard de la sécurité sociale, les replace dans une perspective historique et précise la situation des relations État - sécurité sociale au 31 décembre 2023.

1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale

Les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent des formes diverses, l'État étant à la fois :

- **Opérateur de protection sociale lorsqu'il auto-assure certains risques sociaux** des fonctionnaires civils et militaires ;
- **Cotisant de la protection sociale lorsqu'il verse, en tant qu'employeur, des cotisations sociales** au régime général et aux régimes complémentaires de sécurité sociale ;
- **Financeur de la protection sociale lorsqu'il compense, aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux régimes complémentaires, des exonérations de cotisations sociales** ;
- **Financeur de la protection sociale lorsqu'il finance les prestations** versées par les organismes obligatoires de base de sécurité sociale pour le compte de l'État, notamment l'allocation adulte handicapé, les aides personnelles au logement et la prime d'activité ;
- **Financeur de la protection sociale lorsqu'il verse des subventions** à certains régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour en assurer l'équilibre financier ;
- **Financeur auprès des organismes de sécurité sociale via l'affectation de certains impôts et taxes.**

En outre, l'État intervient également en accordant des garanties financières à certains régimes de protection sociale, ce qui constitue une forme supplémentaire de relations financières entre l'État et la protection sociale.

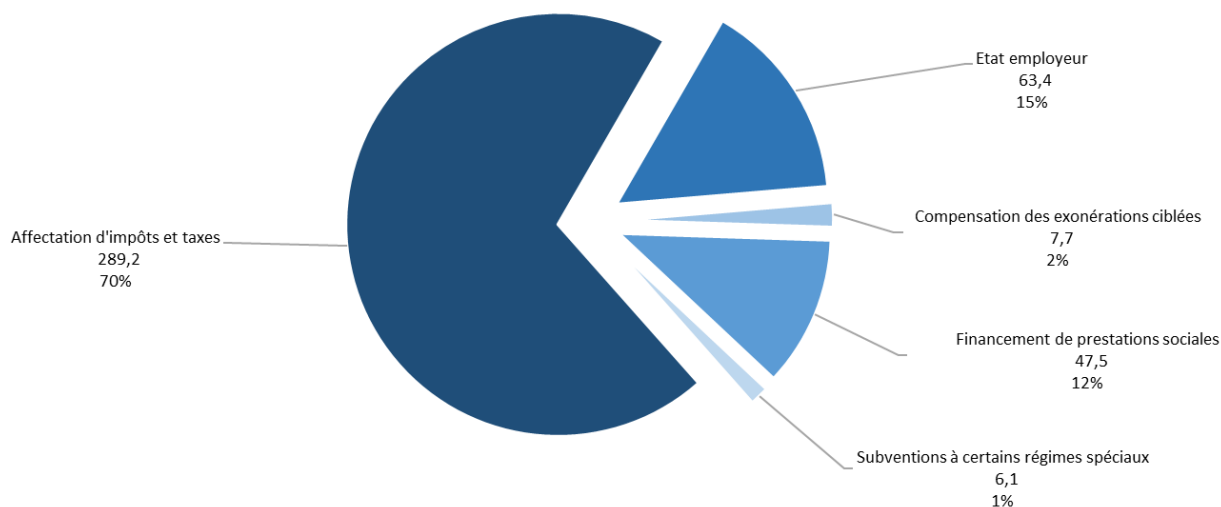
Hors garanties financières apportées par l'État, les flux financiers entre l'État et la protection sociale devaient ainsi représenter un total de **413,9 Md€ en PLF 2025**.

Tableau 1 : Synthèse des relations financières entre l'État et la protection sociale

<i>En Md€</i>	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
Etat employeur	59,4	62,3	63,4
Compensation des exonérations ciblées	8,1	7,6	7,7
Financement de prestations sociales	42,2	42,9	47,5
Subventions à certains régimes spéciaux	6,0	6,3	6,1
Affectation d'impôts et taxes	275,9	283,9	289,2
TOTAL	391,6	403,1	413,9

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

Schéma 3 : Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale en PLF 2025



i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des autres risques

Le montant des dépenses de titre 2 du budget général de l'État en PLF 2025 consacré à ses obligations d'employeurs est de 63,4 Md€ au titre de ses obligations d'employeur.

De manière générale, si les fonctionnaires se voient appliquer les règles du régime général pour les prestations de la branche famille, ils relèvent d'un régime propre pour les autres risques.

Selon les risques et selon le statut des personnes employées, l'État cotise à un régime de protection sociale tiers, ou bien est, en vertu des textes en vigueur, son propre assureur. Ainsi :

- *S'agissant du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), l'État est son propre assureur, y compris pour les non titulaires ;*
- *S'agissant du risque famille, l'État cotise désormais au régime général pour l'ensemble de son personnel. Les fonctionnaires résidant dans les départements d'outre-mer, pour lesquels l'État était son propre assureur jusqu'en 2016, ont en effet rejoint le droit commun depuis le 1^{er} janvier 2017 ;*
- *S'agissant du risque maladie maternité, le régime spécial dont relèvent les personnels titulaires de l'État ne donne lieu à cotisation à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qu'au titre des prestations en nature, car l'État est son propre assureur pour les prestations en espèces, en particulier les arrêts de travail et l'invalidité. Il s'agit de différences de champ importantes par rapport aux employeurs de droit commun. Pour ses personnels non titulaires, l'État cotise, en revanche, à la fois au titre des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès, selon les conditions de droit commun ;*

- S'agissant du risque vieillesse, le budget général de l'État retrace les cotisations salariales et les contributions employeur au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour les pensions de ses personnels titulaires (fonctionnaires civils et militaires). Le budget de l'État comporte en outre, depuis 2005, les cotisations au titre du régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Enfin, l'État cotise au régime général pour la retraite des personnels non titulaires et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre de leur régime complémentaire.

Tableau 2 : Protection sociale des fonctionnaires et agents publics

	Famille	Maladie-maternité		ATMP	Vieillesse
		En nature	En espèce		
Titulaires d'un grade de la fonction publique	CNAF	CNAM	Auto-assurance	Auto-assurance	Auto-assurance + RAFP
Non titulaires d'un grade de la fonction publique			CNAM		CNAV + IRCANTEC

AT/MP : Accidents du travail - maladies professionnelles (Assurance Maladie - Risques professionnels)

CNAM = Caisse nationale d'assurance maladie

CNAF = Caisse nationale des allocations familiales

RAFP = Régime de retraite additionnelle de la fonction publique

CNAV = Caisse nationale d'assurance vieillesse

IRCANTEC = Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Cas particulier des congés paternité : la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) supporte, en application du 7^o de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, le coût du congé paternité, quel que soit le mode d'indemnisation ou de rémunération des bénéficiaires. Les employeurs publics sont donc remboursés, dans les conditions définies à l'article D. 223-1 du même code, de la rémunération qu'ils continuent de servir à leurs personnels titulaires qui ne bénéficient pas des prestations en espèces de la sécurité sociale. Les personnels concernés sont les fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires, les magistrats, les militaires et les ouvriers sous statut d'État. Le remboursement des congés paternité à l'État se traduit ainsi par un flux financier de la CNAF au bénéfice de l'État retracé dans l'état semestriel.

Comme les cotisations acquittées et les prestations versées au titre de la protection sociale par l'État reposent sur la masse salariale de l'État (titre 2), l'augmentation des dépenses de protection sociale de l'État employeur est directement liée à la progression de cette dernière et dépend donc notamment :

- Du glissement vieillesse-technicité, qui est structurel ;
- Des mesures catégorielles éventuelles.

Le tableau ci-après présente de façon synthétique les charges budgétaires de l'État concernant la protection sociale de ses personnels civils, militaires et ouvriers, qu'ils soient titulaires ou non titulaires d'un grade de la fonction publique de l'État. Comme le ministère en charge du budget s'y était engagé vis-à-vis du Parlement et de la Cour des comptes, la mise en œuvre du nouveau plan de comptes de l'État permet depuis 2016 d'avoir une décomposition plus précise par nature de dépense. À noter que pour les titulaires, l'assiette de cotisation se limite le plus souvent au seul traitement indiciaire.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 3 : Cotisations sociales de l'État employeur (en M€)

Charges sociales de l'Etat-employeur (en M€)		Programmes	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
VIEILLESSE			47 957	50 134	50 377
Régimes de base			46 753	48 826	48 956
Personnels titulaires civils et militaires : contributions de l'Etat au régime des pensions	Recettes CAS pensions programme 741		44 017	45 890	45 890
Personnels ouvriers : contribution d'équilibre de l'Etat au Fonds spécial des pensions (FSPOEIE)	Recettes CAS pensions programme 742		1 532	1 614	1 614
Personnels ouvriers : Contribution de l'Etat au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels	Recettes CAS pensions programme 742		169	170	170
Personnels non titulaires : cotisation CNAV	Tous programmes avec titre 2		1 035	1 152	1 282
Régimes complémentaires			1 204	1 308	1 421
Personnels titulaires : cotisation employeur au régime de retraite additionnelle (ERAFP)	Tous programmes avec titre 2		438	468	500
Personnels non titulaires : cotisation employeur à l'IRCANTEC, AGIRC et ARRCO (1)	Tous programmes avec titre 2		766	840	921
MALADIE, ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES			6 583	7 055	7 617
Cotisations de l'Etat employeur à l'assurance maladie - Ensemble des personnels	Tous programmes avec titre 2		6 248	6 756	7 305
Cotisation employeur pour l'Allocation temporaire d'invalidité (article 65 loi 84-16 du 11-01-1984)	Tous programmes avec titre 2		138	150	150
Autres indemnités maladie-invalidité : prestation de l'employeur (congé de longue durée)	Tous programmes avec titre 2		17	17	17
Capital décès (prestation de l'employeur) - Titulaires	Tous programmes avec titre 2		43	49	56
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles: prestations de l'employeur - Titulaires	Tous programmes avec titre 2		22	25	28
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles : prestations de l'employeur - Non-titulaires	Tous programmes avec titre 2		60	-	-
Contribution rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	Tous programmes avec titre 2		55	58	61
FAMILLE LOGEMENT			3 583	3 865	4 169
Cotisations familiales	Tous programmes avec titre 2		3 271	3 528	3 805
Cotisation employeur au fonds national d'aide au logement	Tous programmes avec titre 2		312	337	364
HANDICAP et DEPENDANCE (CNSA)			192	158	130
AUTRES COTISATIONS DIVERSES			167	193	223
UNEDIC régimes étrangers, personnels de droit local à l'étranger, régimes divers (régimes locaux d'outre-mer, Alsace-Moselle, CNRACL pour les personnels détachés des collectivités, etc.)	Tous programmes avec titre 2		167	193	223
AUTRES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES			824	813	838
Perte d'emploi, cessation anticipée d'activité	Tous programmes avec titre 2		472	551	643
Divers : dépenses dans les comptes spécifiques	Tous programmes avec titre 2		352	262	195
TOTAL			59 306	62 218	63 354
[Hors-total] Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice	166 - Services judiciaires		50	53	57
Total Etat employeur			59 356	62 271	63 411

L'affiliation au régime général de la sécurité sociale des Collaborateurs occasionnels du service public (COSP) de la justice a été redéfinie par les décrets n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 et n° 2016-744 du 2 juin 2016. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a par ailleurs consacré dans son article 29 le fait que les experts psychiatres et psychologues affiliés à un régime de travailleurs salariés bénéficient désormais du statut de COSP prévu par l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 a fait rétroagir cette mesure à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le ministère de la Justice a ainsi procédé à la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 de la catégorie des experts médicaux, médecins et psychologues. Les paiements prennent également en compte le fait que les experts médicaux, COSP et fonctionnaires à titre principal, ne sont assujettis qu'au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette, en vertu de l'article D171-11 du code de la sécurité sociale : aucune cotisation de sécurité sociale n'est ainsi due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif.

ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales

L'année 2024 marque un progressif retour à la normale du nombre et de la diversité des dispositifs d'exonérations de cotisations et de contributions sociales actifs.

Suite à la crise sanitaire, les années 2020 à 2022 avaient été marquées par la création de nouvelles exonérations ciblées (compensées sur crédits budgétaires) d'abord au bénéfice des populations et secteurs économiques (y compris les travailleurs indépendants) les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 via l'ancienne mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », puis dans le cadre du plan de relance. **A partir de 2023, une partie de ces dispositifs hérités de la crise sanitaire a été mise en extinction.**

Ces exonérations sont très largement compensées à la sécurité sociale et aux organismes du champ hors-ROBSS, selon deux modalités principales.

Jusqu'en 1994, aucune disposition légale ne prévoyait les modalités de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale résultant des réductions ou exonérations de cotisations sociales. Dans un contexte où les exonérations de cotisations sociales sont progressivement devenues des instruments de la politique de l'emploi, **la loi n°94-637 du 25 juillet 1994 – dite « loi Veil » – a prévu la « compensation intégrale » par l'État de ces exonérations** (selon un principe de compensation à l'euro près, sur crédits budgétaires), **compensation à laquelle le législateur ne peut déroger que par une disposition expresse** en loi de financement de la sécurité sociale.

En outre, la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, a par la suite étendu le principe de « compensation intégrale » :

- Aux mesures de réductions de cotisations sociales ;
- Aux mesures d'exonération ou de réduction de contributions sociales, ainsi qu'aux réductions et abattements d'assiette ;
- Enfin, à tout transfert de charge entre l'État et la sécurité sociale, à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le législateur peut toutefois déroger à la modalité d'une compensation à l'euro, sur crédits budgétaire, au profit notamment d'une compensation pour solde de tout compte, par affectation de recette fiscale.

Ainsi, les allègements généraux de cotisations employeurs sont aujourd'hui compensés par affectation d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

De 1994 à 2006, le financement des allègements généraux de cotisations employeurs sur les bas salaires et des exonérations ciblées de cotisations sociales a été réalisé par des dotations budgétaires, notamment à partir de crédits du ministère du travail et de l'emploi.

À partir de 2006, les modalités de compensation par le budget de l'État ont progressivement évolué et les exonérations ou réductions de cotisations ont principalement été compensées via des recettes affectées à la sécurité sociale, principalement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). De manière plus systématique, **la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a mis fin, pour les allègements généraux de cotisations, à la compensation intégrale au profit de l'affectation, en contrepartie, des recettes fiscales d'un montant équivalent à la sécurité sociale (compensation « pour solde de tout compte »).** Cela signifie qu'il n'existe plus – en principe – de mécanisme de régularisation en N+1 du montant de TVA affectée, de manière à ce que le montant de TVA affecté corresponde strictement au coût effectif de la perte de recettes résultant des allègements généraux de cotisations patronales sur les bas salaires.

Si, depuis 2011, les allègements généraux sont compensés « pour solde de tout compte » par affectation de TVA, la majorité des exonérations ciblées⁶ de cotisations et contributions sociales sont elles, désormais, dans leur écrasante majorité, compensées par crédits budgétaires conformément au principe de compensation intégrale.

A partir de 2012, un large mouvement de mise en conformité a été mis en œuvre, aboutissant au passage à la compensation par crédits budgétaires des exonérations ciblées précédemment compensées par affectation d'une fraction de TVA.

⁶ Le détail de ces exonérations est présenté en annexe 4 du PLFSS.

Le dispositif de déduction sur les heures supplémentaires et celui de déductions forfaitaires pour les services à la personne ont été respectivement rebudgétisés en 2015 et 2016. Quant au dispositif d'exonération agricole au profit des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE), dont la compensation était hybride (partiellement sur crédits budgétaires, partiellement par fraction de TVA), il a fait l'objet d'une rationalisation en 2023 au profit d'une compensation intégrale sur seuls crédits budgétaires, donnant lieu à la création *ad hoc* du programme 381 (« Allègement du coût du travail en agriculture (TO-DE AG) »).

Aujourd'hui, à l'exception de la partie correspondant au « bandeau maladie » de l'exonération de cotisation ultra-marine dite « LODEOM » pour laquelle 271 M€ de TVA sont intégrés à la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale, la totalité des exonérations ciblées de cotisations sociales sont compensées intégralement selon le régime de droit commun.

Au total, les crédits budgétaires prévus en compensation des exonérations ciblées de cotisations sociales, pour les champs ROBSS et hors ROBSS, atteignaient 7,6 Md€ en LFI 2024 et sont prévus à un niveau de 7,7 Md€ en 2025.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 4 : Exonérations ciblées (en M€) par ciblage

Dispositif	Exécuté 2023*			LFI 2024**			PLF 2025***		
	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total
MESURES CIBLÉES COMPENSÉES	6 734	1 409	8 143	6 351	1 291	7 643	6 451	1 240	7 691
DÉDUCTIONS SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	910	-	910	917	-	917	860	-	860
Déductions sur les heures supplémentaires (TEPA)	910	-	910	917	-	917	860	-	860
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS PUBLICS	1 385	519	1 904	1 543	522	2 065	1 498	443	1 941
Contrats d'apprentissage	988	519	1 507	1 081	522	1 604	1 005	443	1 448
Structures de réinsertion professionnelle	10	-	10	9	-	9	10	-	10
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE)	357	-	357	428	-	428	453	-	453
Contribution diffuseurs	6	-	6	5	-	5	6	-	6
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	25	-	25	20	-	20	25	-	25
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES	3 006	405	3 412	2 811	325	3 136	2 863	294	3 157
Déduction forfaitaire service à la personne	382	-	382	362	-	362	390	-	390
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE)	522	74	596	487	52	539	549	63	612
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	326	-	326	302	-	302	-	-	-
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	3	-	3	3	-	3	3	3	6
Exonération entreprises d'armement maritime	54	13	67	52	12	64	42	2	44
Porteurs de presse	12	-	12	11	-	11	12	-	12
Cotisations des sportifs de haut niveau	2	-	2	3	-	3	3	-	3
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	722	318	1 040	660	260	920	822	226	1 048
Aide à domicile employée par un particulier fragile	971	-	971	914	-	914	1 027	-	1 027
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI)	14	-	14	16	-	16	15	-	15
Arbitres et juges sportifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	1 432	485	1 917	1 081	444	1 525	1 230	502	1 732
Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	22	-	22	12	-	12	20	-	20
Organismes d'intérêt général et associations en ZRR (ZRR-OIG)	70	-	70	53	-	53	65	-	65
Création d'emplois en zones franches urbaines (ZFU)	2	-	2	1	-	1	1	-	1
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	5	-	5	4	-	4	3	-	3
Entreprises en outre mer (LODEOM)	852	485	1 337	803	444	1 247	907	502	1 410
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	434	-	434	161	-	161	191	-	191
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	45	-	45	46	-	46	42	-	42
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	-	1	1	-	1	0	-	0

* Exécuté 2023, y compris opérations de régularisation et d'apurement de dettes et créances

** Montant des crédits LFI 2024 disponibles (après application de la réserve de précaution, avant mouvements, ouvertures et annulations en gestion)

*** Budgétisation 2025 fondée sur la prévision ACOSS de juin 2024, sous réserve de modification de répartition

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 4 bis : Exonérations ciblées (en M€) par mission

Dispositif	Exécuté 2023*			LFI 2024**			PLF 2025***		
	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total
MESURES CIBLÉES COMPENSÉES	6 734	1 409	8 143	6 351	1 291	7 643	6 451	1 240	7 691
Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	522	74	596	487	52	539	549	63	612
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE)	522	74	596	487	52	539	549	63	612
Mission Cohésion des territoires	2	-	2	1	-	1	1	-	1
Création d'emplois en zones franches urbaines (ZFU)	2	-	2	1	-	1	1	-	1
Mission Culture	31	-	31	25	-	25	31	-	31
Contribution diffuseurs	6	-	6	5	-	5	6	-	6
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	25	-	25	20	-	20	25	-	25
Mission Ecologie, développement et mobilité durables	54	13	67	52	12	64	42	2	44
Exonération entreprises d'armement maritime	54	13	67	52	12	64	42	2	44
Mission Recherche et enseignement supérieur	329	-	329	305	-	305	3	3	6
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	326	-	326	302	-	302	-	-	-
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	3	-	3	3	-	3	3	3	6
Mission Médias, livres et industries culturelles	12	-	12	11	-	11	12	-	12
Porteurs de presse	12	-	12	11	-	11	12	-	12
Mission Outre-mer	1 331	485	1 816	1 010	444	1 455	1 140	502	1 643
Entreprises en outre mer (LODEOM)	852	485	1 337	803	444	1 247	907	502	1 410
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	434	-	434	161	-	161	191	-	191
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	45	-	45	46	-	46	42	-	42
Mission Sport, jeunesse et vie associative	2	-	2	3	-	3	3	-	3
Cotisations des sportifs de haut niveau	2	-	2	3	-	3	3	-	3
Arbitres et juges sportifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mission Travail et emploi	4 451	837	5 288	4 457	782	5 240	4 671	669	5 340
Déductions sur les heures supplémentaires (TEPA)	910	-	910	917	-	917	860	-	860
Contrats d'apprentissage	988	519	1 507	1 081	522	1 604	1 005	443	1 448
Structures de réinsertion professionnelle	10	-	10	9	-	9	10	-	10
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE)	357	-	357	428	-	428	453	-	453
Déduction forfaitaire service à la personne	382	-	382	362	-	362	390	-	390
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	722	318	1 040	660	260	920	822	226	1 048
Aide à domicile employée par un particulier fragile	971	-	971	914	-	914	1 027	-	1 027
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI)	14	-	14	16	-	16	15	-	15
Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	22	-	22	12	-	12	20	-	20
Organismes d'intérêt général et associations en ZRR (ZRR-OIG)	70	-	70	53	-	53	65	-	65
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	5	-	5	4	-	4	3	-	3
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	-	1	1	-	1	0	-	0

* Exécuté 2023, y compris opérations de régularisation et d'apurement de dettes et créances (notamment sur la ligne travailleurs indépendants implantés en outre-mer en 2023)

** Montant des crédits LFI 2024 disponibles (après application de la réserve de précaution, avant mouvements, ouvertures et annulations en gestion)

*** Budgétisation 2025 fondée sur la prévision ACOSS de juin 2024, sous réserve de modification de répartition

Les mesures ciblées sont principalement compensées aujourd'hui sur les crédits de la mission Travail et emploi, les missions Outre-mer et Agriculture complétant le panorama. En volume, la plus grande part correspond à des mesures ciblées sur un secteur économique, devant les mesures ciblées sur un public spécifique et celles à zonage géographique.

Schéma 4 : Typologie des compensations de l'État au titre des compensations d'exonérations ciblées en PLF 2025 par mission et par ciblage

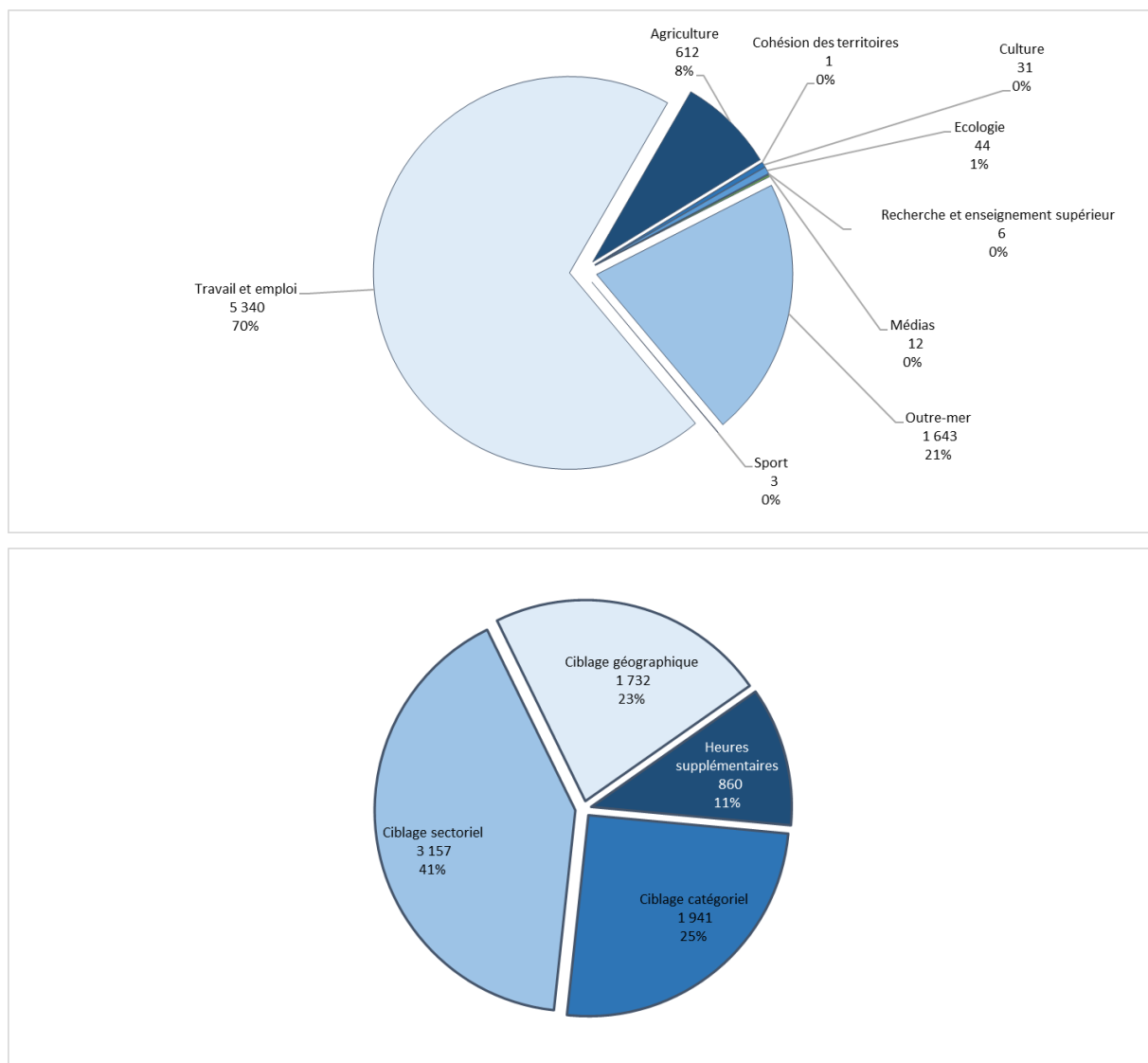
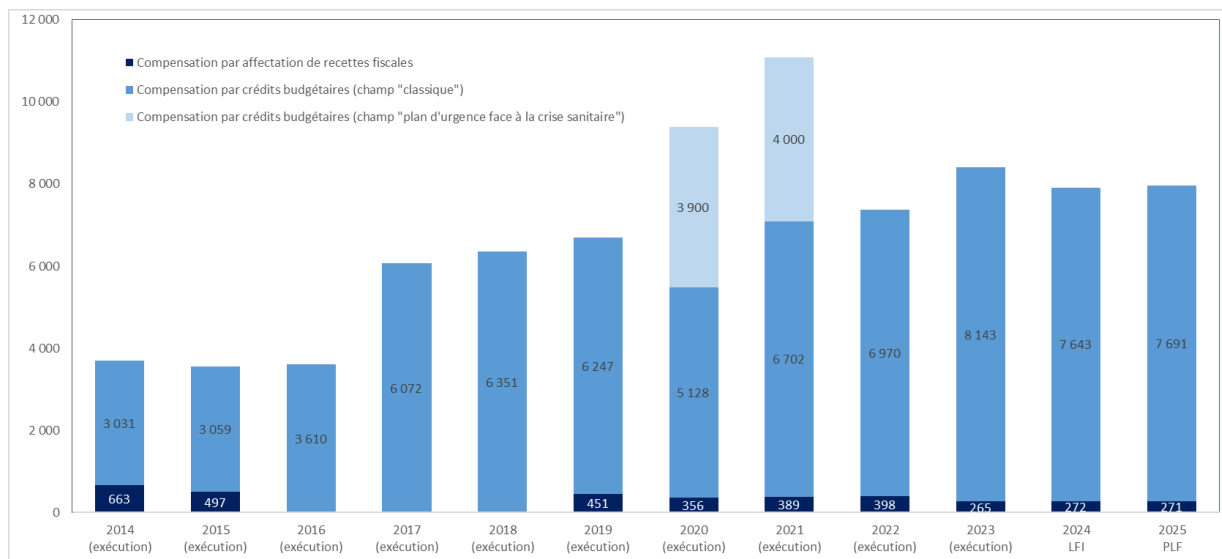


Schéma 5 : Évolution du mode de compensation des exonérations ciblées aux régimes de protection sociale depuis 2014 (M€)



Précision méthodologique : Le périmètre retenu ici est celui des compensations aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) ainsi qu'aux régimes complémentaires protection sociale (UNEDIC et régimes obligatoires de retraites complémentaires).

iii. L'État finance des prestations de protection sociale

47,5 Md€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2025 au titre des prestations de protection sociale financées par l'État et opérées par des organismes de sécurité sociale. Ceci représente une augmentation de 5,1 % par rapport à la LFI 2024 (avant mise en réserve).

Cette hausse est en partie en *trompe-l'œil* dans la mesure où elle intègre l'effet important de la rebudgétisation des ressources fiscales affectées au FNAL avant 2025. En effet, avant 2025, le FNAL percevait le produit de la contribution employeur au FNAL ainsi que de la taxe sur les bureaux applicable dans la région d'Île-de-France (TSB-IDF) en plus des transferts à son profit opérés par le programme 109. Le PLF 2025 prévoit une mise en conformité avec la LOLF qui proscrit désormais l'affectation d'impositions de toutes natures à des fonds dépourvus de personnalité morale. Le produit de ces deux prélèvements est désormais affecté à l'Etat et les crédits du programmes 109 destinés au financement des APL sont revus à la hausse à due concurrence.

Tableau 5 : Contributions budgétaires de l'État au financement des prestations de protection sociale (en M€)

Programme		Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
Solidarité insertion et égalité des chances			25 488	26 243	26 843
157		Allocation adulte handicapé (AAH)	12 669	13 635	14 361
304		Prime d'activité	10 692	10 608	10 306
304		Autres prestations de solidarité (RSA jeunes, RSA recentralisé, prime de fin d'année)	2 127	2 000	2 176
Travail et emploi			1 667	1 726	1 797
102		Allocations de solidarité chômage : Allocation de solidarité spécifique (ASS) et autres dispositifs (ACCRE-ASS, prime forfaitaire, AER, APS, AFD)	1 667	1 726	1 797
Santé			1 154	1 149	1 328
183		Aide médicale d'Etat (AME)	1 146	1 142	1 320
183		Contribution de l'Etat au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)	8	8	8
Cohésion des territoires			13 345	13 396	17 072
109		Aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)	13 282	13 347	17 006
177		Aide au logement temporaire (ALT 1)	63	49	66
Immigration, asile et intégration			434	300	360
303		Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	434	300	360
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation			119	113	114
169		Remboursement des prestations de sécurité sociale aux GIG	84	81	81
169		Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPIMVG *	25	25	25
169		Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	10	7	8
Enseignement scolaire			2	2	2
143		Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	2	2	2
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			8	5	5
154		Indemnité viagère de départ	8	5	5
Total			42 217	42 935	47 521

Note de lecture : Les données peuvent diverger avec les annexes du PLFSS. En effet, dans l'annexe, sont présentés les versements aux ménages des principales prestations tandis que le présent document regroupe les crédits budgétaires couvrant le coût de l'ensemble des prestations entrant dans le champ de la protection sociale. Par exemple, pour les aides au logement, le présent document regroupe la contribution du programme 109 du ministère chargé du logement au FNAL, mais non les autres recettes affectées au FNAL (jusqu'à leur rebudgétisation en PLF 2025) qui concourent également au financement des aides au logement.

Les montants 2024 inscrits dans le tableau correspondent aux crédits de la loi de finances initiale pour 2024, après mise en réserve.

iv. L'État alloue des subventions à certains régimes de sécurité sociale

Les subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement s'élèvent à 6,1 Md€ en PLF 2025. Il s'agit principalement des subventions versées par l'État à des régimes spéciaux de retraite.

Chaque régime spécial fait l'objet d'une description détaillée dans les projets annuels de performance des missions « Régimes sociaux et de retraite », « Écologie, développement et mobilité durables » et « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » du PLF. Depuis 2024, la subvention d'équilibre versée aux régimes de l'Opéra de Paris et de la Comédie française, jusque-là portée par les crédits de la mission « Culture » est assurée sur les crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

La diminution des crédits ces dernières années s'explique essentiellement par une baisse tendancielle du nombre de pensionnés.

Tableau 6 : Subventions de l'État aux régimes de sécurité sociale (en M€)

Mission / Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
Mission Régimes sociaux et de retraite	5 933	6 228	5 996
195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 059	1 075	1 035
Régime de retraites de la SEITA	133	129	131
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	925	920	875
Caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	1	1	1
Caisse de retraite de l'Opéra de Paris		20	23
Caisse de retraite de la Comédie française		5	5
197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	802	787	779
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	802	787	779
198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 072	4 366	4 182
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP	16	15	13
Charges de retraite de la SNCF	3 246	3 464	3 267
Charges de retraite de la RATP	810	887	902
Mission Écologie, développement et mobilité durables	5	4	3
174 - Énergie et après-mines	5	4	3
Caisse nationale des industries électriques et gazières	5	4	3
Mission Santé	54	49	58
204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	54	49	58
Agence de santé de Wallis et Futuna (dont Ségur à partir de 2025)	54	49	58
Mission Culture	22	-	-
131 - Création	22	-	-
Caisse de retraite de l'Opéra de Paris	18		
Caisse de retraite de la Comédie française	4		
Mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	4	4	4
169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	4	4	4
Caisse nationale militaire de sécurité sociale	4	4	4
Total	6 017	6 285	6 061

Note de lecture : Le total peut diverger avec l'annexe 3 du PLFSS du fait des périmètres retenus. Le présent document regroupe les crédits budgétaires pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

v. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes

Le produit des prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale en 2024 devrait s'élever à 283,9 Md€, soit une augmentation de 2,9 % par rapport à l'exécution brute 2023 (275,8 Md€). La progression des produits serait freinée en 2024 par la croissance modérée de l'activité et par la poursuite de la normalisation de l'évolution des prix. L'évolution des impôts et taxes se caractérise en 2024 par un dynamisme de la CSG (i) et par un ralentissement de la TVA (ii).

La progression de la CSG brute en 2024 s'élève à +3,6% par rapport à 2023 (après +4,6 % en 2022) sous l'effet de la décélération attendue de la masse salariale du secteur privé et des revenus du capital. Cet effet est partiellement atténué en 2024 par la revalorisation plus forte des pensions de retraite (+5,3% en moyenne annuelle après +2,8%) et par l'affectation de 2,6 Md€ de recettes de CSG de la CADES à la CNSA, afin de lui permettre de financer les réformes dans le champ de l'autonomie (loi portant sur la dette sociale et l'autonomie du 7 août 2020).

Le ralentissement de la TVA affectée à la sécurité sociale marquerait, sous l'effet d'une baisse de l'inflation et des emplois taxables, une faible hausse en 2024 par rapport à 2023 (+0,4%). La taxe sur les salaires augmenterait de 3,7%. Le rendement des taxes sur les tabacs s'afficherait en repli de 3,1% en raison d'un ralentissement de la consommation.

En 2025, le produit des prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale en 2024 devrait s'élever à 289,2 Md€ (voir Annexe 1). Ces prévisions de recettes en 2025 reposent sur une stabilité de la croissance réelle (+ 1,1% en volume, après 1,1 % attendus en 2024) qui s'accompagne d'un ralentissement de l'inflation (+1,8% en 2025 et +2,0% en 2024) et de la croissance de la masse salariale du secteur privé (+2,8% en 2025 et +3,2% en 2024).

La progression des recettes de CSG décélèrerait en 2025, de plus d'un point, par rapport à l'année précédente, soit +2,4% contre +3,6% en 2024. Cette dynamique plus faible résulte d'une moindre progression de la masse salariale du secteur privé et du reflux de la revalorisation des pensions.

La fraction de TVA affectée à la sécurité sociale atteindrait, conformément à l'article 30 du projet de loi de finances, 28,14%. Le montant effectivement transféré sera toutefois ramené à un peu plus de 57,2 Md€ après la restitution au budget de l'Etat de 3,35 Md€ d'excédents de l'Unédic. Cette fraction intègre la prise en compte de la réforme des allègements généraux de cotisations patronales, en cohérence avec la réforme paramétrique portée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, qui aura vocation à préfigurer une réforme plus structurelle du dispositif en 2026.

Le rendement de la taxe sur les salaires augmenterait par ailleurs de 3,4% en 2024 tandis que celui des droits de consommation sur les tabacs poursuivrait sa diminution (-0,8%).

Le détail de la répartition des impôts et taxes par organismes de protection sociale est précisé dans l'annexe 3 du PLFSS pour 2025.

Tableau : Récapitulatif des impôts et taxes affectés aux organismes de sécurité sociale (M€)

Taxe	Exécution 2023 (brute)	Prévision d'exécution 2024 (brute)	Prévision d'exécution 2025 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	148 058	153 322	157 248
Taxe sur les salaires	16 843	17 468	17 818
Droits de consommation sur les tabacs	13 252	12 836	12 737
TVA nette	57 260	57 495	57 472
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	8 701	9 053	9 297
Forfait social	6 360	6 578	6 804
Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	5 678	6 189	6 354
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	4 810	5 195	5 361
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité (0,3%)	2 369	2 448	2 511
Droits de consommation sur les alcools	2 188	2 139	2 119
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	1 756	1 823	1 855
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile	1 174	1 254	1 291
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	1 131	1 202	1 253
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	828	873	939
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	721	743	723
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	642	616	613
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	1 031	1 094	1 087
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	561	579	596
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	363	362	360
Taxe sur les boissons sucrées	443	463	482
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	258	266	274
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-26 du Code de la sécurité sociale	354	372	382
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	209	210	210
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	70	71	70
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	54	46	48
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	106	106	106
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	70	71	70
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	57	51	53
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	58	60	62
Taxe sur les boissons édulcorées	43	45	47
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	274	719	745
Redevances UMTS 2G et 3G	34	34	34
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en deshérence; Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en deshérence	20	20	20
Droits de plaidoirie	5	5	5
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie	109	115	122
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	4	4	4
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	5	5	5
Total	275 899	283 932	289 177

vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale

Différentes garanties ont été accordées en lois de finances dans le secteur de la protection sociale, dans le cadre défini à l'article 34 de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Les crédits budgétés permettent le financement des appels en garantie. Ils sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État ».

Il faut toutefois noter que **la plupart des engagements n'entraînent a priori pas de dépenses budgétaires**. 27 M€ de crédits (en autorisations d'engagement = crédits de paiement) sont proposés en PLF 2025 pour couvrir les appels en garantie au titre des prêts du Fonds de garantie de l'accès social à la propriété (FGAS).

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 7 : Garanties financières apportées par l'État aux régimes de protection sociale

	Régime d'assurance chômage (Unédic)	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS)	Société de Gestion du Financement et de la Garantie de l'Accession Sociale à la (SG FGAS)
Objet de la garantie	Garantie des emprunts contractés par l'UNEDIC aux cours des années suivantes de 2011 à 2022 en principal et en intérêts.	Garantie de l'Etat dont bénéficie la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) pour le service des prestations d'assurance vieillesse des IEG ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire.	Garantie de l'Etat accordée à la CNAVTS pour le versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIEG (soulte IEG à la CNAVTS instituée par l'article 19-3° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières).	A compter du 1er janvier 2006, la garantie de l'Etat est accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété.
Montant de la garantie	Encours en principal au 31/12/2014 : 18,5 Md € Encours en principal au 31/12/2015 : 21,8 Md € Plafond d'émission (en principal) : - 7,5 Md € pour 2011 - 7 Md € pour 2012 - 5 Md € pour 2013 - 8 Md € pour 2014 - 6 Md € pour 2015 - 5 Md € pour 2016 - 5 Md € pour 2017 - 4,5 Md € pour 2018 - 2,5 Md € pour 2019 - 15 Md € pour 2020 (LFR 3) - 10 Md € pour 2021 - 6,25 Md€ pour 2022 - 1 Md€ pour 2023 - 1 Md€ pour 2024 - 4 Md€ pour 2025	Contre garanties des producteurs d'électricité et de gaz (dont EDF).	A compter de 2005, et au titre de la soulte du régime des industries électriques et gazières, versements annuels de 287M€ actualisés de l'inflation.	Prêts PAS, PTZ et Eco-PTZ : - Encours garanti de 59 Md € au 31/12/2023.
Crédits PLF 2025	n.m.	n.m.	n.m.	27 M€
Durée de la garantie	Jusqu'au remboursement des émissions obligataires.	Jusqu'à l'extinction des ayants-droits actuels pour les périodes validées avant le 31-12-2004.	Dix-neuf ans soit la durée de versement de la soulte consistant en des versements annuels de 2005 à 2024.	Non limitée.
Textes institutifs	- Article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances - Article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances - Article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances - Article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances - Article 111 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 - Article 105 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 - Article 122 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ... Article 163 de la loi n° 2023-1522 du 29 décembre 2023 de finances pour 2023	Article 22 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au secteur public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Disposition validée par l'article 103 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.	Article 110 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, conformément à l'article 56 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 (LFSS pour 2005).	- Article 34 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour - Article 99 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 - Article 90 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Note : à compter de 2025, la garantie à la CNAV(TS) ne sera plus répertoriée, suite au versement de la dernière soulte en 2024.

2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État

Hors dépenses de personnel des différents programmes et hors CAS « Pensions », 61,3 Md€ de crédits en PLF 2025 sont dédiés au financement de la protection sociale.

i. Mission « Santé »

Les crédits de la mission « Santé » dédiés au financement direct de la protection maladie s'élèvent à 1,3Md€ en PLF 2025, principalement dédiés au dispositif d'aide médicale d'État (AME), dont les dépenses s'établissent à 1,3 Md€, dont 1,2 Md€ au titre de l'AME de droit commun.

Les moyens de l'agence de santé de Wallis-et-Futuna, dont le financement demeure par exception assuré par le budget du programme 204, s'accroissent à 54 M€ (contre 51 M€ en LFI 2024 avant mise en réserve) auxquels s'ajoutent 4 M€ de crédits au titre du Ségur de l'investissement.

Le remboursement de l'Etat à la sécurité sociale des dépenses engagées au titre des dons de vaccins aux pays tiers est désormais achevé, et la bascule de taux entre la branche maladie et la CNRACL établie à titre provisoire en 2024 a également pris fin.

La part des recettes reversées à la Sécurité sociale au titre du Ségur investissement représente 15,2 % du montant de l'enveloppe de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) allouée à la France fin 2021, soit 5,7 Md€. Les recettes FRR sont versées au budget de l'État qui les reverse partiellement à la Sécurité sociale de sorte à compenser la majeure partie des 6 Md€ prévus dans le cadre du plan France Relance pour soutenir l'investissement dans les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et le numérique en santé. Réalisé en 2021 par affectation d'une fraction de TVA à hauteur de 765 M€, ce reversement transite, depuis 2022, par crédits budgétaires sur le programme 379. La chronique de reversement des fonds européens sur la période 2021-2026 a fait l'objet d'une convention entre le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la Santé et de la Prévention. Pour 2025 et conformément à la chronique de reversement prévue, 434 M€ seront reversés à la sécurité sociale au titre du Ségur investissement en tenant compte d'une créance prévisionnelle de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale.

Tableau 8 : Crédits de la mission Santé dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
183 - Protection maladie	1 154	1 149	1 328
Aide médicale (versements aux organismes sociaux)	1 146	1 142	1 320
Contribution de l'Etat au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)	8	8	8
379 - Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)	2 120	1 249	94
Compensation à la sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers	190	-	-
Ségur investissement via le PNRR	1 930	907	94
Compensation à la branche maladie des pertes de recettes au titre des fonctionnaires territoriaux suite à la bascule de taux maladie/CNRACL	-	342	-
204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	54	49	58
Agence de santé de Wallis et Futuna (dont Ségur à partir de 2025)	54	49	58
Total	3 328	2 448	1 479

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

ii. Mission « Travail et emploi »

L'ensemble des crédits compensant les dispositifs de protection sociale représentent 7,1 Md€ au sein du budget de la mission Travail et Emploi en PLF 2025. Les exonérations de cotisations sociales forment l'essentiel des dispositifs : elles portent principalement sur les services à la personne⁷ pour 2,4 Md€, les contrats d'apprentissage pour environ 1,4 Md€, les heures supplémentaires pour 0,9 Md€ puis l'Aide aux créateurs repreneurs d'entreprises (ACRE) pour 0,4 Md€.

Adoptée dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat à l'été 2022, une réduction de cotisations patronales, au titre des heures supplémentaires, s'applique depuis le 1^{er} octobre 2022 pour les entreprises de 20 à 249 salariés.

La mission Travail et emploi finance également des prestations de protection sociale, notamment les allocations de solidarité chômage (1,8 Md€ en PLF 2025) depuis la dissolution et la liquidation du Fonds de solidarité en application de loi de finances rectificative n° 2016-1918 du 29 décembre 2016. Depuis 2018, les allocations de solidarité⁸, précédemment financées par le Fonds de solidarité sont intégralement financées par le budget général de l'État (programme 102) et versées à France Travail, opérateur en charge du versement des allocations de solidarité à leurs bénéficiaires.

Tableau 9 : Crédits de la mission Travail et emploi dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

⁷ Les exonérations dans le secteur des services à la personne concernent trois dispositifs : l'aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile (prestataire), l'aide à domicile employée par un particulier fragile (emploi direct ou mandataire) et la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs.

⁸ Notamment allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et allocation de fin de droits (AFD).

Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
102 - Accès et retour à l'emploi	1 691	1 751	1 822
Allocations de solidarité chômage : Allocation de solidarité spécifique (ASS) et autres dispositifs (ACCRES-ASS, prime forfaitaire, AER, APS, AFD)	1 667	1 726	1 797
Structures de réinsertion professionnelle	10	9	10
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI)	14	16	15
103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 265	5 215	5 315
Déductions sur les heures supplémentaires (TEPA)	910	917	860
Contrats d'apprentissage	1 507	1 604	1 448
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE)	357	428	453
Déduction forfaitaire service à la personne	382	362	390
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	1 040	920	1 048
Aide à domicile employée par un particulier fragile	971	914	1 027
Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	22	12	20
Organismes d'intérêt général et associations en ZRR (ZRR-OIG)	70	53	65
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	5	4	3
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	1	0
Total	6 956	6 965	7 137

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Les crédits destinés au financement de la protection sociale, qui constituent l'essentiel des dépenses de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » marquent une hausse moins prononcée en PLF 2025 que l'année précédents. Cette hausse moindre reflète principalement :

- La **baisse des crédits prévus au titre de la prime d'activité** au regard d'hypothèses de moindre entrée dans le dispositif ;
- La légère hausse de ceux alloués aux « Autres dispositifs de solidarité » (RSA jeune, prime de fin d'année, RSA recentralisé ultramarin et métropolitain...). Pour rappel, l'essentiel de ces crédits financent la **recentralisation des dépenses de revenu de solidarité active (RSA)** à Mayotte et en Guyane depuis le 1^{er} janvier 2019, à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020, puis à titre expérimental, en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales depuis le 1^{er} janvier 2022 et en Ariège depuis le 1^{er} janvier 2023.
- La **stabilisation en volume de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** se traduit par des crédits en hausse plus limitée, lesquels devraient représenter 47 % des dépenses de la mission en 2025. La stabilisation par rapport à la forte croissance enregistrée entre 2023 et 2024 tient notamment à ce que l'exercice 2024 a absorbé le plein effet de la montée en charge de la déconjugalisation de l'allocation (effective depuis le 1^{er} octobre 2023).

Tableau 10 : Crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
157 - Handicap et dépendance	12 669	13 635	14 361
Allocation adulte handicapé (AAH)	12 669	13 635	14 361
304 - Inclusion sociale et protection des personnes	12 819	12 608	12 482
Prime d'activité	10 692	10 608	10 306
Autres prestations de solidarité (RSA jeunes, RSA recentralisé, prime de fin d'année)	2 127	2 000	2 176
Total	25 488	26 243	26 843

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

iv. Mission « Outre-Mer »

1,64 Md€ (en hausse de 100M€ par rapport à la LFI 2024) de crédits de la mission Outre-Mer, soit 64 % (en hausse de 6 points) des crédits de cette mission, sont destinés à la compensation d'exonérations de cotisations sociales.

Pour tenir compte de la transformation du CICE en réduction de cotisations maladie et du renforcement des allègements généraux, les exonérations spécifiques en outre-mer ont été rationalisées et refondues avec les allègements généraux dont bénéficiaient les entreprises en Outre-mer dans la LFSS 2019. Le mode de calcul des exonérations dites LODEOM est ainsi passé d'un barème à six étages – en fonction du nombre de salarié, du secteur, de l'éligibilité au CICE –, à un système à deux étages – compétitivité et compétitivité renforcée – auquel s'ajoute un régime spécifique pour l'innovation et la croissance. En outre, de nouveaux secteurs bénéficiant antérieurement des allègements généraux sont désormais éligibles à cette exonération.

La LFI pour 2023 avait quant à elle modifié les modalités de compensation de l'exonération « Entreprises implantées en Outre-Mer ». L'ensemble du dispositif, y compris ses composantes reproduisant l'effet des allègements généraux, était jusque-là compensé à l'euro sur crédits budgétaires. Depuis 2023, la part de du dispositif LODEOM correspondant au bandeau maladie (allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC) est désormais compensé par affectation de TVA : la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale intégrera ainsi l'équivalent de 271 M€ à ce titre en 2025.

Tableau 11 : Crédits de la mission Outre-Mer dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
138 - Emploi outre-mer	1 816	1 455	1 643
Entreprises en outre mer (LODEOM)	1 337	1 247	1 410
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	434	161	191
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	45	46	42
Total	1 816	1 455	1 643

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Les crédits consacrés à la protection sociale au sein de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » sont en augmentation en 2025 principalement du fait de la progression de la masse salariale, et du décalage, depuis le 1^{er} mai 2024, du plateau d'exonération maximum de 1,20 à 1,25 SMIC.

L'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) est prolongée en 2025 et pérennisée au-delà. Comme depuis 2023, sa compensation est exclusivement assurée par des crédits budgétaires. Le programme 381 porte les crédits correspondants aux allègements généraux pour 449 M€ (précédemment compensés par affectation de TVA) et le programme 149 porte les crédits correspondant au suravantage social dont bénéficie les travailleurs occasionnels agricoles pour 163 M€, soit une dépense totale de 612 M€, à laquelle s'ajoutent 5 M€ au titre de l'indemnité viagère de départ.

Tableau 12 : Crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	166	149	168
Indemnité viagère de départ [Ex-P. 154, désormais P. 149]	8	5	5
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) (Suravantage)	159	144	163
381 - Allègement du coût du travail en agriculture	437	396	449
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) (Allègements généraux)	437	396	449
Total	603	545	617

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

vi. Mission « Cohésion des territoires »

Les aides personnelles au logement, qui constituent le principal poste budgétaire de la politique du logement, sont ciblées sur les ménages aux ressources les plus modestes. Elles ont pour objet de réduire le reste à charge des dépenses de logement, notamment des ménages locataires. Ces prestations devraient s'élever en 2024 à 17 Md€ au total. Versées par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole, **elles sont financées par l'État via le Fonds national d'aide au logement (FNAL)**, la branche famille ne participant plus au financement de ces dépenses depuis 2016. En 2025, les crédits de l'État représenteront pour la première fois 100% des financements du FNAL, suite à la rebudgétisation des ressources fiscales qui lui étaient précédemment affectées en propre.

Tableau 13 : Crédits de la mission Cohésion des territoires dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
109 - Aide à l'accès au logement	13 282	13 347	17 006
Aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)	13 282	13 347	17 006
147 - Politique de la ville	2	1	1
Création d'emplois en zones franches urbaines (ZFU)	2	1	1
177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	63	49	66
Aide au logement temporaire (ALT 1)	63	49	66
Total	13 347	13 397	17 072

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite »

Les montants prévus en PLF 2025 au titre de la mission « Régimes sociaux et de retraite » le sont majoritairement au titre de subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite (6 Md€).

Au plan juridique, **la nature des subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite n'est pas homogène** : les subventions versées par l'État aux régimes de la SNCF et la RATP correspondent à des subventions dites d'équilibre conformément aux textes fondateurs de ces régimes. S'agissant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), il n'existe aucune obligation juridique pour l'État d'équilibrer à l'euro près les comptes de ces deux régimes spéciaux de retraite⁹. La subvention budgétaire de l'État au régime complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles a été introduite en LFI 2017 pour répondre au déséquilibre financier du régime. Les réserves du régime étant désormais reconstituées et le redressement des comptes du régime assuré (augmentation de cotisations), la subvention n'est pas reconduite depuis le PLF 2020.

La fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 pour les personnes recrutées à compter du 1^{er} septembre 2023 et l'affiliation des nouveaux cotisants au régime général ont conduit à revoir le financement entre régimes. Ainsi, les régimes seront financièrement intégrés à compter du 1^{er} janvier 2025 au régime général de la sécurité sociale, qui sera désormais chargé d'assurer leur équilibre lorsque les ressources du régime ne permettent pas de le garantir. Cette opération sera neutralisée, pour le régime général, par le transfert par l'État des ressources équivalentes qui étaient aujourd'hui consacrées par ce dernier à cet équilibrage.

Tableau 14 : Crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

⁹ Le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ne prévoit pas d'obligation d'équilibrer la branche vieillesse de l'ENIM par une subvention de l'État. L'article 13 du décret indique que les recettes de l'établissement comprennent notamment les subventions et concours de l'État.

Le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas non plus d'obligation explicite d'équilibrer la branche vieillesse de la CANSSM par une subvention de l'État. L'article 99 du décret indique que les ressources du régime sont constituées notamment « d'une subvention du budget de l'État » parmi un ensemble d'autres ressources où figurent également les produits de compensation démographique, les produits de cession du patrimoine immobilier du régime des mines et même « tous produits et contributions prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 059	1 075	1 035
Régime de retraites de la SEITA	133	129	131
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	925	920	875
Caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	1	1	1
Caisse de retraite de l'Opéra de Paris		20	23
Caisse de retraite de la Comédie française		5	5
197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	802	787	779
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	802	787	779
198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 072	4 366	4 182
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP	16	15	13
Charges de retraite de la SNCF	3 246	3 464	3 267
Charges de retraite de la RATP	810	887	902
Total	5 933	6 228	5 996

Note de lecture : Depuis 2024, la subvention d'équilibre versée aux régimes de l'Opéra de Paris et de la Comédie française, jusque-là portée par les crédits de la mission « Culture » est désormais assurée sur les crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

viii. Autres missions participant au financement de la protection sociale

636 M€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2025 sur d'autres missions afin de financer des prestations de protection sociale, des compensations d'exonérations de cotisations sociales ou des subventions à des régimes spéciaux. Le principal dispositif qui demeure est l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), étant donné que le PLF 2025 propose de clôturer le dispositif Jeunes entreprises innovantes (JEI), qui donne lieu une exonération partielle de cotisations sur la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance (soit 7 951,14€ mensuels brut au 1^{er} octobre 2024) pour les salariés réalisant de la recherche et développement.

Tableau 15 : Crédits des autres missions dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Mission / Programme / Dispositif	Exécution 2023	LFI 2024	PLF 2025
Mission Immigration, asile et intégration	434	300	360
303 - Immigration et asile	434	300	360
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	434	300	360
Mission Ecologie, développement et mobilité durables	72	69	48
174 - Energie et après-mines	5	4	3
Caisse nationale des industries électriques et gazières	5	4	3
205 - Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture	67	64	44
Exonération entreprises d'armement maritime	67	64	44
Mission Médias, livres et industries culturelles	12	11	12
180 - Presse, livre et industries culturelles	12	11	12
Porteurs de presse	12	11	12
Mission Sport, jeunesse et vie associative	2	3	3
219 - Sport	2	3	3
Cotisations des sportifs de haut niveau	2	3	3
Arbitres et juges sportifs	-	-	-
Mission Recherche et enseignement supérieur	329	305	6
150 - Formations supérieures et recherche universitaire	3	3	6
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	3	3	6
192 - Recherche industrielle	326	302	-
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	326	302	-
Mission Anciens combattants, mémoire, et liens avec la Nation	123	118	119
169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	123	118	119
Remboursement des prestations de sécurité sociale aux GIG	84	81	81
Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPIMVG *	25	25	25
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	10	7	8
Caisse nationale militaire de sécurité sociale	4	4	4
Mission Justice	50	53	57
166 - Justice judiciaire	50	53	57
Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice	50	53	57
Mission Enseignement scolaire	2	2	2
143 - Enseignement technique agricole	2	2	2
Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	2	2	2
Mission Culture	53	25	31
131 - Création	53	25	31
Caisse de retraite de l'Opéra de Paris	18		
Caisse de retraite de la Comédie française	4		
Contribution diffuseurs	6	5	6
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	25	20	25
Total	1 077	886	636

Note de lecture : LFI 2024 après mise en réserve (disponible initial)

Note de lecture : Depuis 2024, la subvention d'équilibre versée aux régimes de l'Opéra de Paris et de la Comédie française, jusque-là portée par les crédits de la mission « Culture » est désormais assurée sur les crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale

i. Le principe de compensation

L'article LO 111-3-16 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 1 de la loi organique du 14 mars 2022, dispose que seules des lois de financement de la sécurité sociale peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou à de contributions affectées à la sécurité sociale (i) non compensées ou (ii) établies pour une durée égale ou supérieure à trois ans, dès lors qu'elles ont un effet sur les recettes de la sécurité sociale.

En outre, la loi Veil de 1994 a instauré un principe dit de « compensation intégrale » par l'État à la sécurité sociale de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, pour toute la durée de son application. Aujourd'hui codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il consiste en une compensation à l'euro près, année par année, des pertes de recettes. Il s'applique depuis 1994 aux pertes de recettes de la sécurité sociale résultant d'une réduction ou exonération de cotisations et, depuis 2004, aux pertes de recettes résultant d'une réduction ou exonération de contributions sociales, ou d'une réduction ou abattement de l'assiette de cotisations ou contributions sociales. Ce principe concerne, également depuis 2004, les transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale et s'applique de manière réciproque – il vaut aussi bien pour les charges transférées de l'État vers la sécurité sociale que pour celles transférées de la sécurité sociale vers l'État.

Toutefois, le principe de « compensation intégrale » étant de niveau législatif, le législateur peut y déroger dès lors qu'il le prévoit dans la loi de financement. Le législateur a ainsi instauré à plusieurs reprises des compensations dites pour « solde de tout compte » par dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale (cf. encadré ci-dessous). Dans les faits, le principe de compensation intégrale ne concerne aujourd'hui plus que les dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales. A l'inverse, le législateur peut choisir d'affecter des recettes à la sécurité sociale sans que ces transferts ne rentrent dans le champ de la compensation.

**Deux exemples de dérogation au principe posé par l'article L. 131-7 :
Les réductions générales de cotisations sociales et le Pacte de responsabilité et de solidarité**

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, la perte de recettes résultant des réductions générales de cotisations fait l'objet d'une compensation par l'État, via l'affectation à la sécurité sociale d'une fraction de TVA « pour solde tout compte »¹⁰. Il s'agit d'une dérogation au principe de compensation intégrale au sens où le montant de cette recette n'est désormais plus ajusté en fonction des pertes de recettes constatées en fin d'exercice. Cette modalité de compensation a permis de simplifier significativement les flux financiers entre l'État et la sécurité sociale.

Les lois de financement de la sécurité sociale pour 2015 et 2016 ont également prévu que les pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant du Pacte de responsabilité et de solidarité étaient exclues de l'obligation, chaque année, de compensation intégrale par le budget de l'État à la sécurité sociale. Ces mesures ont ainsi fait l'objet d'une compensation « pour solde de tout compte » en 2015 et 2016, c'est-à-dire sans ajuster chaque année le montant compensé par l'État aux pertes de recettes comptablement constatées. La compensation a été mise en œuvre, pour une part significative, par des transferts de dépenses de la sécurité sociale vers l'État (notamment les aides au logement), dépenses qui présentent une dynamique d'évolution indépendante de celle des mesures du Pacte.

¹⁰ La compensation des pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant de la transformation du CICE en réduction de cotisations maladie et le renforcement des allègements généraux, prévus dans la LFI 2018 pour 2019, s'est également faite selon ce principe.

ii. Présentation de l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base

L'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité compare, d'une part, le coût supporté par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements mobilisés par l'État pour la couverture de ce coût.

Ce document fournit donc le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, cet état était réalisé deux fois par an. Un premier état semestriel était établi au premier semestre N+1 par la direction de la sécurité sociale et par la direction générale des finances publiques. Il retraçait les coûts supportés par les régimes au titre des prestations servies ou des mesures d'exonération ainsi que les versements correspondants effectués par l'État aux organismes de sécurité sociale entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N. Cet état semestriel était communiqué au Parlement conformément à la disposition organique fixée à l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale. La direction générale des finances publiques élaborait sur cette base un bilan de clôture, combinant l'état semestriel et les écritures d'inventaires, sur un périmètre plus large que l'état semestriel¹¹, qui fait l'objet d'une fiche dans une annexe du compte général de l'État (CGE).

Cet état semestriel était ensuite actualisé pour prendre en compte les versements effectués entre le 1^{er} janvier N+1 et le 30 juin N+1 se rattachant à l'année N ou aux autres années antérieures ainsi que les corrections de coûts et de versements éventuellement communiquées par les régimes de sécurité sociale. Cette version actualisée est publiée à la fin de ce document et dans l'annexe 3 du PLFSS présentant l'équilibre des finances sociales¹².

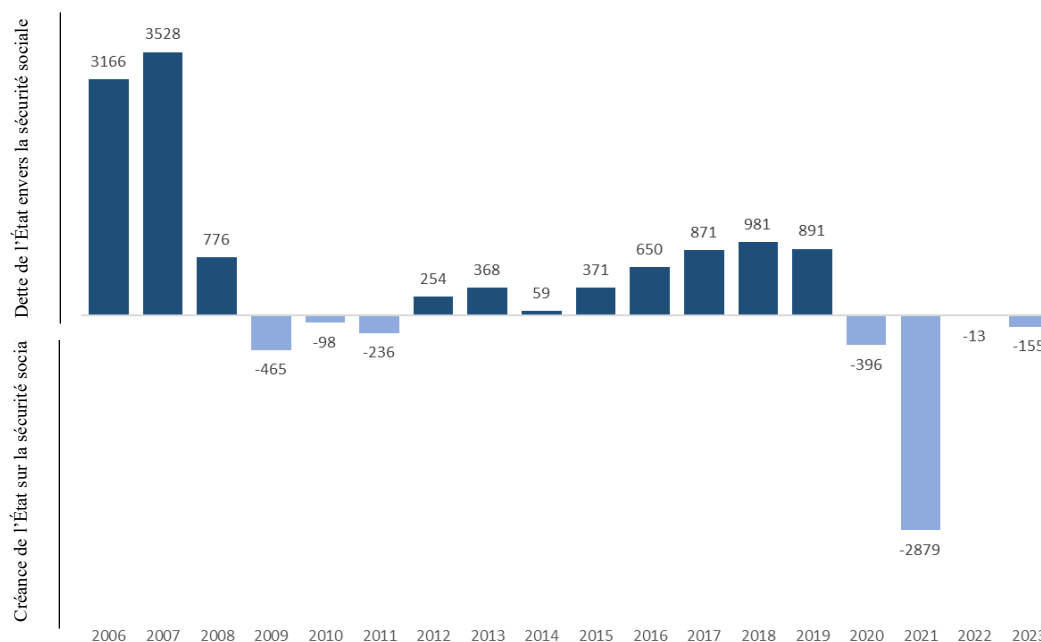
L'article 3 de la loi organique du 14 mars 2022 a modifié l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale. L'état des sommes restant dues est désormais un état annuel.

iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel

Schéma 6 : Évolution des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base au 31 décembre des exercices 2006 à 2023

¹¹ Il intègre notamment les coûts et les versements des régimes complémentaires, qui ne sont pas inclus dans le périmètre de l'état semestriel.

¹² Annexe 3 : Équilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale.



Depuis 2007, un mouvement d'équilibrage des relations entre l'État et la sécurité sociale a été amorcé. La définition de meilleures règles de gouvernance et de gestion et l'intervention de trois opérations d'apurement (2007, 2010 et 2015) ont ainsi permis de tenir un solde inférieur à +/-1 Md€ depuis 2008, contre 3,5 Md€ en 2006, en-deçà de 1% du montant total des flux.

En 2022, la « situation nette », fait apparaître une créance cumulée de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale de 13 M€¹³. Cette forte évolution par rapport à la situation 2021 actualisée au 30 juin 2021 est principalement due au programme 360 « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ». Compte tenu des déclarations restant à comptabiliser au titre des exonérations et aides au paiement des cotisations sociales, cette créance, qui matérialise *de facto* des avances vis-à-vis de la sécurité sociale, devrait continuer à évoluer jusqu'en 2025 pour se résorber progressivement.

L'exercice 2023 a vu la créance de l'Etat envers la sécurité sociale augmenter de nouveau, dans des proportions toutefois beaucoup plus limitées, marquant le retour dans une zone de solde « contenu ». Cette hausse limitée masque toutefois des divergences importantes de dynamiques entre missions :

- La mission *Emploi-Travail* a vu son solde débiteur se réduire de 28M€ (de 72 à 44M€), en raison principalement d'un dynamisme moindre qu'attendu sur les dépenses liées à l'apprentissage (-18M€) et à l'exonération sur les heures supplémentaires (-98M€) qui compense le dynamisme des autres dépenses ;
- La mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* a vu son solde créditeur augmenter de 23M€ (de 82 à 105M€), dont 15M€ expliqués par un moindre

¹³ Le solde de clôture enregistré à l'ESRD au 31 décembre 2022 était de 106 M€ de créance en faveur de l'État. Un recalcul en cours d'exercice a conduit à minorer cette créance à 13M€, solde « d'ouverture » qui a constitué le point de départ de la détermination de l'État des sommes restant dues au 31 décembre 2023.

- dynamisme de la prime d'activité ;
- La mission *Agriculture* a maintenu son solde débiteur (de 142 à 152M€), la hausse de 10M€ étant principalement due à un versement de fin de gestion intermédié trop tardivement et comptabilisé sur l'exercice 2024 ;
 - La mission Outre-mer a fait l'objet de plusieurs mouvements contraires, incluant un plan d'apurement total de sa dette (-161M€), un redéploiement de fin de gestion (+60M€) et une réévaluation à la hausse du coût prévisionnel du dispositif « LODEOM » (+47M€), aboutissant à une réduction limitée de son solde débiteur de 54M€ (de 161 à 107M€) ;
 - Une dynamique moindre qu'attendue sur le dispositif « Jeune entreprise innovante » a permis réduire de 56M€ (de 64 à 8M€) le solde débiteur de la mission *Recherche et enseignement supérieur* ;
 - La mission *Cohésion des territoires* explique la majeure partie de la hausse du solde créditeur de l'État envers la sécurité sociale en passant d'un solde débiteur de 4M€ à un solde créditeur de 238M€. La cause en est une dynamique des dépenses d'aides au logement assez inférieure aux prévisions en fin de gestion. Le volume de ces prestations fait de l'écart - même minime- à la prévision, un déterminant significatif du solde (crédeur ou débiteur) entre l'État et la sécurité sociale.

Tableau 16 : État des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2023

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

4/ AUTRES DISPOSITIFS		-1 743 191,57 €	-75 035,00 €	193 998 976,37 €	0,00 €	0,00 €	193 998 976,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	194 182 516,37 €	-1 851 696,57 €	0,00 €	0,00 €	-1 851 696,57 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	-75 035,00 €	192 207 481,37 €	0,00 €	0,00 €	192 207 481,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	192 282 516,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Militaires partis sans droit à retraite	741	0,00 €	0,00 €	73 282 516,37 €	0,00 €	0,00 €	73 282 516,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 282 516,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Versement net de la CNRA à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale	741	0,00 €	-75 035,00 €	118 924 965,00 €	0,00 €	0,00 €	118 924 965,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	119 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-1 598 099,97 €	0,00 €	1 791 495,00 €	0,00 €	0,00 €	1 791 495,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 900 000,00 €	-1 706 604,97 €	0,00 €	0,00 €	-1 706 604,97 €
Sportifs de haut niveau	219	-1 598 099,97 €	0,00 €	1 791 495,00 €	0,00 €	0,00 €	1 791 495,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 900 000,00 €	-1 706 604,97 €	0,00 €	0,00 €	-1 706 604,97 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €
Rapatriés	169	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €
5/ SUBVENTIONS		1 628 236,73 €	1 628 236,73 €	3 244 764 362,00 €	0,00 €	0,00 €	3 244 764 362,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 244 200 000,27 €	564 361,73 €	0,00 €	0,00 €	564 361,73 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		1 628 236,73 €	1 628 236,73 €	3 244 764 362,00 €	0,00 €	0,00 €	3 244 764 362,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 244 200 000,27 €	564 361,73 €	0,00 €	0,00 €	564 361,73 €
Subvention versée à la SNCF	198	1 628 236,73 €	1 628 236,73 €	3 244 764 362,00 €	0,00 €	0,00 €	3 244 764 362,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 244 200 000,27 €	564 361,73 €	0,00 €	0,00 €	564 361,73 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-479 307 559,32 €	-28 799 853,55 €	118 948 321,56 €	53 224 050,76 €	-18 676 295,97 €	94 056 401,67 €	22 272 250,65 €	5 432 401,07 €	-37 360 486,62 €	-1 775 647,26 €	-329 783 736,95 €	2 011 062,05 €	11 968 078,09 €	-315 804 596,81 €
Allocation de parent isolé (API)		546 441,47 €	546 441,47 €	44 725,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 725,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 725,01 €	3 206,65 €	681 095,32 €	729 026,98 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-24 827 946,68 €	0,00 €	580 605,28 €	580 605,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-24 247 341,40 €	43 111,92 €	0,00 €	-24 204 229,48 €
Contrats de qualification		15 501,74 €	0,00 €	135 955,72 €	141 932,05 €	-508,50 €	-3 060,90 €	-2 406,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 457,46 €	0,00 €	0,00 €	151 457,46 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-291 744,96 €	0,00 €	-197,00 €	-125,00 €	0,00 €	-72,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-291 941,96 €	0,00 €	0,00 €	-291 941,96 €
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €
RSA activité	304	-56 194 323,69 €	0,00 €	543 179,40 €	0,00 €	0,00 €	543 179,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-55 651 144,29 €	17 955,06 €	7 466 983,77 €	-48 166 205,46 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	13 747 051,28 €	15 084 860,11 €	1 051,00 €	1 819,00 €	0,00 €	-574,00 €	-194,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 336 757,83 €	0,00 €	0,00 €	-1 336 757,83 €
Contrats de professionnalisation	103	-18 394 201,43 €	0,00 €	-282 174,56 €	-163 053,23 €	-490,04 €	-33 302,22 €	-85 329,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-18 676 375,99 €	0,00 €	0,00 €	-18 676 375,99 €
Associations intermédiaires	102	-5 760 925,06 €	0,00 €	-8,69 €	-4,17 €	0,00 €	-3,40 €	-1,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-5 760 933,75 €	0,00 €	0,00 €	-5 760 933,75 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM	177	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €
Volontariat associatif		-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €
Exploitation de l'image collective du sportif		2 297,35 €	2 297,35 €	-219,25 €	0,00 €	-219,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-219,25 €	0,00 €	0,00 €	-219,25 €
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la LFSS pour 2015)		-35 833 243,34 €	-35 833 243,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RSA Mayotte	304	1 796 053,42 €	0,00 €	-2 084,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-2 084,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 793 968,98 €	0,00 €	0,00 €	1 793 968,98 €
RSA contrats aidés	304	62 324 534,58 €	0,00 €	15 718,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 718,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62 340 252,98 €	3 747,63 €	0,00 €	62 344 000,61 €
AES - COVID	304	11 799 165,69 €	0,00 €	-678 758,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-678 758,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 120 406,79 €	0,00 €	3 325 532,00 €	14 445 938,79 €
AES - rentrée scolaire 2022	304	-8 598 951,79 €	-8 598 651,79 €	-1 776 097,26 €	0,00 €	0,00 €	2 900,00 €	-1 778 997,26 €	0,00 €	0,00 €	-1 775 647,26 €	-750,00 €	-300,00 €	494 467,00 €	493 417,00 €
CTAI - Prise en charge financière des opérations d'hébergement	304	-51 027 243,49 €	0,00 €	306 106,45 €	306 106,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-50 721 137,04 €	0,00 €	0,00 €	-50 721 137,04 €
Indemnité inflation	371	-13 899 365,02 €	0,00 €	9 250 493,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 250 493,00 €	0,00 €	-4 648 872,02 €	0,00 €	0,00 €	-4 648 872,02 €
	356	-1 557,35 €	-1 557,35 €	-966,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-966,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-966,51 €	0,00 €	0,00 €	-966,51 €
Activité partielle des particuliers employeurs - plan d'urgence	356	-120,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-120,45 €	0,00 €	0,00 €	-120,45 €
Aide au paiement de cotisations - plan d'urgence	360	-284 656 973,54 €	0,00 €	-46 610 979,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-46 610 979,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-331 267 953,16 €
Exonération de cotisations employeurs - plan d'urgence	360	-165 929 343,07 €	0,00 €	157 421 973,53 €	52 356 770,38 €	-18 675 078,18 €	94 090 514,19 €	24 217 366,07 €	5 432 401,07 €	0,00 €	0,00 €	-8 507 369,54 €	1 943 340,79 €	0,00 €	-6 564 028,75 €
TOTAL GENERAL		-13 327 949,16 €	13 556 334,60 €	52 698 415 485,41 €	3 266 823 216,60 €	147 894 062,99 €	7 085 712 014,99 €	42 197 731 243,70 €	37 615 433,75 €	-37 360 486,62 €	52 826 531 675,50 €	-155 000 473,85 €	3 485 318 856,67 €	2 385 726 036,28 €	5 716 044 419,10 €

Note de lecture : Un montant positif correspond à une dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, un montant négatif à une créance.

iv. Rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale

Partant du constat de la complexification croissante des relations financières entre l'État et la sécurité sociale et du retour prévisible, à l'époque, à l'équilibre des comptes sociaux, alors que le budget de l'État enregistrerait quant à lui encore des déficits significatifs, les lois financières pour 2019 ont entamé un mouvement de simplification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Sur la base du rapport du Gouvernement prévu par l'article 27 de la loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2018-2022, il a été prévu que les pertes de recettes liées à la réduction des prélèvements obligatoires, aux mesures de réduction ou de suppression de cotisations sociales, ou bien à celles diminuant les recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, ne soient désormais plus systématiquement compensées.

En parallèle, et afin d'inciter à la maîtrise des exonérations et à la régulation des niches sociales les moins efficaces, la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit que l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale fassent l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans ; l'évaluation de l'efficacité de ces mesures au regard des objectifs poursuivis fera désormais l'objet, conformément à l'article LO 111-4-4 du Code de la sécurité sociale, d'une présentation dans une annexe jointe au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale.

L'article 21 de la LFPF avait enfin prévu que la somme des exonérations, abattements et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale ne puisse excéder 14% de la somme des recettes du champ des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du fonds de solidarité vieillesse et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire. Ce mécanisme s'est vu reconduit dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 (II de l'article 21 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027).

Annexes

Annexe 1 : Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2023 (brute)	Prévision d'exécution 2024 (brute)	Prévision d'exécution 2025 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI	CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie (ROBSS), CADES, CNSA	148 058	153 322	157 248
Taxe sur les salaires	Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAV, CNAF et CNAM	16 843	17 468	17 818
Droits de consommation sur les tabacs	Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014	CNAMTS et RAVGDT	13 252	12 836	12 737
TVA nette	Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale	CNAM jusqu'en 2017 ; CNAM et ACOSS depuis 2018	57 260	57 495	57 472
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	8 701	9 053	9 297
Forfait social	Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale	CNAV	6 360	6 578	6 804
Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale	CNAM dont fonds C2S et ASI	5 678	6 189	6 354
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale	CNAV depuis 2017	4 810	5 195	5 361
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité (0,3%)	Art. 137-40 du Code de la Sécurité sociale	CNSA	2 369	2 448	2 511
Droits de consommation sur les alcools	Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse et maladie) en 2016 ; CCMSA (non-salariés-vieillesse, maladie et RCO) dès 2017	2 188	2 139	2 119
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 756	1 823	1 855
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile	Art. 991 à 1004 du CGI	CNAF	1 174	1 254	1 291

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	1 131	1 202	1 253
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	Art. 137-41 du Code de la Sécurité sociale	CNSA	828	873	939
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	721	743	723
Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2023 (brute)	Prévision d'exécution 2024 (brute)	Prévision d'exécution 2025 (brute)
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAF jusqu'en 2023 ; CNAF et CNAM à partir 2024	642	616	613
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale	CNAF	1 031	1 094	1 087
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale	CNAM	561	579	596
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAM	363	362	360
Taxe sur les boissons sucrées	Art. 1613 ter du CGI	CCMSA (non-salariés-maladie)	443	463	482
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale	CNAM	258	266	274
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-26 du Code de la sécurité sociale	Art. L. 137-20 à L. 137-26 du Code de la sécurité sociale	CNAF et ANSP - Agence nationale de santé publique	354	372	382

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016 ; CNAVTS dès 2017	209	210	210
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale	CNAM	70	71	70
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale	CNAV	54	46	48
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	106	106	106
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI	CNAM	70	71	70

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2023 (brute)	Prévision d'exécution 2024 (brute)	Prévision d'exécution 2025 (brute)
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	57	51	53
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale	CNAM	58	60	62
Taxe sur les boissons édulcorées	Art. 1613 quater du CGI	CCMSA (non-salariés-maladie)	43	45	47

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale	CNAV	274	719	745
Redevances UMTS 2G et 3G	Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016 ; CNAVTS dès 2017	34	34	34
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence ; Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence	Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; Livre III de la partie III du Code du travail	FSV en 2016 ; CNAVTS dès 2017	20	20	20
Droits de plaidoirie	Art. L. 652-6 du Code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	5	5	5
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie			109	115	122
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	Art. 1622 du CGI	FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) en 2016 ; CCMSA dès 2018	4	4	4
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Art. L. 132-16 du Code minier	Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines	5	5	5
Total			275 899	283 932	289 177